

d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement pour au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et que ces dispositions seront interprétées comme identiques à la Loi de l'opium et des drogues, chapitre dix-sept des Statuts de 1911, et tout ce qui dans ladite loi est contraire à la présente résolution est par les présentes abrogé.